

La déduction pour aléas réactualisée

Les exploitants agricoles ont la possibilité de déduire de leur bénéfice une Déduction Pour Aléas (DPA).

Celle-ci est, depuis peu, élargie au traitement de l'aléa économique.

Cette prise en compte devrait permettre d'utiliser plus largement le dispositif.

La déduction pour aléas (DPA) permet aux agriculteurs de faire face aux risques à venir en constituant une épargne professionnelle fiscalement favorisée. La DPA est plafonnée annuellement à 23 000 € dans la limite du revenu de l'exploitation. Le plafond de déduction pluriannuel s'élève à 150 000 €.

Pour bénéficier de la DPA, les agriculteurs doivent souscrire une assurance contre l'incendie ainsi qu'une assurance dommage aux cultures ou mortalité du bétail.

Une épargne de précaution

La déduction fiscale pratiquée au titre de la DPA doit s'accompagner obligatoirement d'une épargne équivalente. L'agriculteur doit déposer la somme déduite dans les trois mois après la clôture de l'exercice comptable sur un compte spécial auprès d'une banque. L'épargne n'est pas librement disponible. Elle le devient au terme des dix ans, et sans attendre dans les situations suivantes :

- Règlement des primes d'assurances exigées pour la souscription de la DPA.
- Règlement de la franchise en cas d'aléa couvert par une assurance (in-

cendie, dommage aux cultures, mortalité du bétail).

- Survenance d'un aléa non assuré d'origine climatique, naturelle ou sanitaire :
- soit reconnu par une autorité administrative,
- soit déclaré par l'exploitant et justifié par une baisse significative du chiffre d'affaires
- Indemnisation de l'aléa économique : nouveauté intégrée dans la loi de finances 2010

Détermination de l'aléa économique

Elle est basée sur le niveau de valeur ajoutée de l'exploitation. Son calcul fait l'objet d'une définition spécifique pour la DPA. La valeur ajoutée devra baisser de plus de 10 % par rapport à la moyenne des valeurs ajoutées des trois exercices précédents.

Les conditions d'exploitation doivent être comparables. En effet, en cas de modifications importantes de la structure de l'exploitation, au cours des 4 dernières années, la valeur ajoutée devra être retraitée.

Définition de la valeur ajoutée spéciale DPA

Calcul de la valeur ajoutée d'un exercice :

Cumuler les ventes de marchandises, d'animaux, de produits animaux et végétaux, de produits transformés, etc.

Y ajouter les variations de stocks, les productions immobilisées et autoconsommées, les indemnités et subventions d'exploitation.

Du total obtenu, retrancher les achats et les consommations de biens et services.



a taxe professionnelle a vécu : place à la contribution économique territoriale

La Contribution Economique Territoriale (CET) succède à la taxe professionnelle depuis le 1^{er} janvier 2010. Elle reprend le même champ d'application. Les personnes exerçant habituellement une activité en France sont redevables de cette cotisation.

La Contribution Economique Territoriale (CET) repose sur deux socles:

- la Cotisation Foncière des Entreprises (CFF)
- la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Elle reprend, pour l'essentiel, le dispositif de l'ancienne taxe professionnelle.

Mais son assiette est réduite aux seuls biens passibles de taxes foncières, c'est-à-dire les biens immobiliers.

La base d'imposition est composée de la valeur locative des terrains et constructions (biens passibles de taxe foncière constatée l'avant dernière année civile précédant l'imposition). Le montant de la CFE correspond à la base d'imposition multipliée par le taux fixé par les communes ou intercommunalité.

Sont exclus: les équipements et biens mobiliers, les moyens de matériels d'exploitation des bâtiments industriels, les immobilisations destinées à la production d'électricité photovoltaïque.

• Dégrèvement

Le montant de la CFE peut être dégrevé, soit par le plafonnement à la valeur ajoutée (calculé sur l'ensemble de la CET), soit par la diminution des bases d'imposition entre N-1 et N-2.

• Minimun

Une cotisation minimum est instaurée, à partir d'une base comprise entre 200 et 2 000 €. Son montant est fixé par le conseil municipal et est indexé annuellement sur les prix.

Durée

La cotisation est due pour l'année entière, si le contribuable est présent le 1^{er} janvier. L'année de création au-delà du 1^{er} janvier est donc exonérée. Pour la deuxième année de création, les bases sont réduites de moitié.

En cas de cessation d'activité, le contribuable n'est pas redevable pour les mois restant à courir.

Une déclaration annuelle sera, en principe, à remplir au mois de mai de chaque année.

Si la cotisation dépasse 3 000 €, les contribuables devront verser un acompte de 50 % de la cotisation précédente au plus tard le 15 juin.

Sur le solde, pourra être imputé le dégrèvement lié à la valeur ajoutée. En 2010, un régime spécifique

Exceptions

d'acompte est institué

Les locations nues (hors usage d'habitation) sont imposables si les recettes de location sont supérieures à

Les jeunes avocats et les auto-entre-

preneurs bénéficient d'une exonération de deux années.

Les exonérations facultatives permanentes ou temporaires sont reprises, pour la plupart, de la taxe professionnelle: locations meublées, spectacle vivant, certaines entreprises nouvelles, médecins, vétérinaires, auxiliaires médicaux ruraux

La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)

Cette nouvelle cotisation remplace, en quelque sorte, l'imposition des équipements mobiliers de la taxe professionnelle. La CVAE est à déclarer pour toute entreprise dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 €. Les entreprises qui réalisent moins de 500 000 € de chiffre d'affaires bénéficient d'un dégrèvement total. Les exonérations sont les mêmes que pour la CFE.

À noter: les entreprises qui bénéficient d'un avantage en cours pour la taxe professionnelle continueront à en bénéficier pour la CVAE.

Taux

La CVAE correspond à la valeur ajoutée multipliée par un taux fixé par l'Etat. Il varie de 0,5 à 1,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise selon son chiffre d'affaires

Le montant de la valeur ajoutée ne peut excéder 80 % du chiffre d'affaires pour les entreprises dont ce montant est inférieur à 7 600 000 € et à 85 % lorsqu'elles dépassent ce seuil. Des dégrèvements allègent le montant de la cotisation pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris entre 500 000 et 50 000 000 €

Mode d'emploi

Elle est recouvrée comme la TVA et doit être acquittée spontanément par télé-règlement.

Activités exonérées des cotisations foncières des entreprises :

- Les collectivités publiques,
- les exploitants agricoles,
- certaines coopératives,
- les artisans travaillant seuls ou avec des membres de la famille,
- les taxis et ambulanciers disposant d'une ou deux voitures,
- certains pêcheurs,
- les vendeurs à domicile indépendants,
- les entreprises de presse,
- certaines locations meublées,
- certaines activités non commerciales ou à caractère social.

> Si la CVAE (N-1) est supérieure à 3 000 €, un 1er acompte de 50 % est versé au 15 juin et un 2^{ème} acompte de 50 % au 15 septembre.

La Contribution **Economique Territoriale** (CFE + CVAE)

La CET bénéficie, en outre, de deux mesures de plafonnement :

- La première mesure est perma**nente**. La CET ne peut-être supérieure à 3 % de la valeur ajoutée de l'entreprise : il est prévu un dégrèvement pour plafonnement à la valeur ajoutée. La demande de remboursement correspond à la différence entre l'appel de la CET et les 3 % de la valeur ajoutée de l'entreprise

(Ne sont pas concernés par ce dégrèvement les frais CCI et chambres des métiers et la cotisation minimum sur

- La deuxième est transitoire et permet une atténuation du passage de la taxe professionnelle à la CET.

Pour 2010, un certain nombre de mesures sont prises pour éviter des variations trop importantes de la nouvelle CET par rapport à l'ancienne taxe professionnelle.

Calcul du montant de la CVAE

- + Vente de produits fabriqués, prestations de services et marchandises.
- + Redevances pour concessions, brevets, etc
- + Plus values de cessions d'immobilisations si considérées comme de l'activité courante.
- + Transferts de charges.
- + Autres produits de gestion cou-
- + Production immobilisée compensée par les charges déductibles
- Achats
- Variations négatives de stocks.
- Services extérieurs (à l'exception des lovers redevances pour une location de plus de 6 mois).
- Taxes diverses
- Charges de gestion courante.
- Valeur d'amortissement des biens donnés en location (pour les bailleurs)

Les particularités de la TVA sur les services dans l'Union Européenne

La loi de finances a précisé les règles de territorialité applicables à partir de 2010 en France, par des services reçus ou rendus par un prestataire ou un client d'un autre état membre de l'Union Européenne.

Deux types de relations sont à distinguer en fonction des acteurs :

Les relations B to B (Business to Business) concernent les assujettis

Entre deux professionnels, la règle générale est l'imposition à la TVA sur le lieu du preneur de la prestation. Par exemple, une entreprise allemande réalise un service en France pour une entreprise française, la TVA sera appliquée selon les règles françaises.

Cette règle concerne aussi ceux qui en sont dispensés (exemple : franchise de base).

Les relations B to C (Business to Consumer)

Dans les relations entre un professionnel et un particulier, en règle générale, la TVA sera imposée sur le lieu du prestataire.

Par exemple, une entreprise allemande intervient chez un particulier installé en France, la TVA sera appliquée selon les règles allemandes.

Néanmoins, de nombreuses exceptions sont encore présentes :

- Locations de moyens de transports de courte durée (inférieure à 30 jours) : taxation au lieu de la mise à disposition effective
- Services se rattachant à un immeuble (fournitures de logement, agent immobilier, etc), la TVA s'applique selon les règles du lieu de l'implantation de l'immeuble
- Transport de passagers · à proportion des distances parcourues.
- Activités culturelles, sportives, artistiques pour 2010, taxables sur le lieu de leur exécution matérielle
- Sont taxables également sur le lieu de leur exécution matérielle, les ventes à consommer sur place (restaurant, bar), sauf pour la restauration qui s'exerce dans un moven de transport où la taxation interviendra sur le lieu du départ du transport.
- Agences de voyage : taxables en France si le siège de l'activité économique est situé en France.

À savoir : il ne s'agit que d'une liste des principales exceptions. Des mesures d'auto liquidation de TVA seront à réaliser par les preneurs assujettis (y compris ceux en franchise de TVA), il conviendra de se rapprocher des services des impôts pour disposer au cas par cas d'un numéro d'identification.

En outre, dans les relations B to C, il faut noter les points suivants :

• Pour les transports intracommunautaires de biens : la taxation se fait au lieu de départ.

• Prestations d'intermédiaires : elles sont taxées sur le lieu de l'opération principale pour lequel l'intermédiaire





L'actualité en bref

Exonération en faveur des entreprises nouvelles : jusqu'au 31 décembre

Le dispositif d'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aménagement du territoire est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010. Cette date devient donc la date limite de création des entreprises éligibles à l'exonération totale ou partielle de l'impôt sur



Remboursement de taxes aux agriculteurs

Le dispositif de remboursement partiel des taxes intérieures de consommation (TIPP et TICGN) acquittées l'année précédente est reconduit pour l'année 2009. Pour les carburants acquis en 2009, le remboursement est fixé à 5 € par hectolitre de fioul domestique. 1 665 € pour 100 kilogrammes net de fioul lourd et 1 071 € par millier de kilowattheures pour le gaz naturel.

Télé-déclaration de la TVA: abaissement des seuils

L'abaissement du seuil de l'obligation de télédéclarer et télé-régler la TVA s'effectue en deux phases : à compter du 1er octobre 2010, le seuil de l'obligation de télé-déclarer la TVA est abaissé à 500 000 € (760 000 € aujourd'hui). À partir du 1^{er} octobre 2011, le seuil sera abaissé à 230 000 €. Ces seuils sont également applicables pour les demandes de remboursement de crédit de taxe.

Suppression du seuil d'imposition pour le calcul des prélèvements sociaux

Les gains nets réalisés à compter du 1er janvier 2010 sont soumis aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine, et ce quel que soit le montant des cessions réalisées par le contribuable et les membres du foyer fiscal au cours de l'année d'imposition. Ainsi les plus-values sur les valeurs mobilières et cessions de droits sociaux sont intégralement soumises à la CSG CRDS (prélèvement social de 2 % et ses contributions additionnelles)



Le mécanisme de la moyenne triennale consiste à soumettre à l'impôt sur le revenu (IR) un bénéfice égal à la moyenne des résultats de l'année d'imposition et des deux années précédentes. En cas de cession totale ou partielle de l'exploitation, ce régime cesse de s'appliquer et l'excédent de bénéfice agricole sur la moyenne triennale est imposé au taux marginal de l'impôt sur le revenu Désormais, la mise en société, dans les conditions d'un apport total de l'entreprise individuelle, n'est plus concidérée comme une cession d'activité. La movenne triennale se poursuit donc. L'exploitant peut, cependant, s'il le désire renoncer à l'option movenne triennale

Des réductions d'impôt à connaître

Coup de projecteur sur les réductions d'impôts qui vont s'appliquer pour l'imposition de vos revenus 2009 à déclarer avant le 31 mai 2010.

• Emploi d'un salarié à domicile

L'avantage en impôt au titre de l'emploi direct d'un salarié à domicile est renforcé en faveur des contribuables qui bénéficient, pour la première fois, de la réduction ou du crédit d'impôt. Le plafond de dépenses est porté à 15 000 € (au lieu de 12 000 €) si les dépenses concernent l'emploi

direct au domicile du contribuable ou d'un ascendant et s'il s'agit de la première année pour la quelle le contribuable bénéficie de l'avantage. Le plafond de 12 000 € est maintenu en cas de recours à une association



• Crédit d'impôt qualité environnementale de l'habitation principale

Cet avantage fiscal s'applique pour les dépenses payées en 2009 et jusqu'au 31 décembre 2012. Si les pompes à chaleur et les chaudières à basse température sont désormais exclues du dispositif, la pose de matériaux d'isolation thermique, les frais engendrés par la réalisation d'un diagnostic thermique, les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois bénéficient de ce crédit d'impôt. Le taux varie en fonction du type d'équipement et de l'année de paiement (entre 25 et 50 % de la dépense).

• Crédit d'impôt intérêt d'emprunt pour l'habitation principale

Les intérêts des prêts immobiliers contractés pour financer l'acquisition ou la construction de l'habitation principale ouvrent droit à un crédit d'impôt de 40 % pour la 1^{ére} annuité, puis 20 % pour les 4 annuités suivantes. Ces taux seront progressivement réduits à partir des logements acquis ou construits en 2010. En revanche, depuis le 1er janvier 2009, les contribuables dont le logement bénéficie de l'attribution du label "bâtiment basse consommation d'énergie" bénéficient d'un taux de crédit d'impôt égal à 40 % des intérêts payées au titre des 7 premières annuités

• Crédit d'impôt pour remplacement des agriculteurs en congés

Le crédit d'impôt est accordé aux exploitants agricoles et aux associés non salariés de sociétés ou de groupements agricoles, qui prennent des congés au titre des dépenses engagées pour assurer leur remplacement jusqu'au 31 décembre 2010.

Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des dépenses de personnel ainsi engagées et plafonné pour 2009 à 992 €.

• Crédit d'impôt buralistes

Le crédit d'impôt destiné aux débitants de tabac est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011. Ce crédit d'impôt, accordé sous certaines condi-

tions, est égal à 25 % des dépenses de rénovation des vitrines, des linéaires et acquisition de terminaux informatiques. Les dépenses éligibles à ce crédit d'impôt sont donc les dépenses engagées entre le 1er juillet 2007 et le 31 décembre 2011 (au lieu du 31 décembre 2009)



Éditeur: Conseil National du Réseau CER FRANCE pour les CGA: Allier, Alpes-Maritimes, Auvergne, Ardennes, Ariège Hautes-Pyrénées, Bords de Seine, Bourgogne Allier, Centre Ile-de-France, Corrèze, Corse du Sud, Côtes d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Finistère, Garonne et Tarn, Gers, Gironde, Haute-Caronne, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Jura, Landes, Limousin, Loire-Atlantique, Lot-Aveyron, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne-Sarthe, Midi-Méditerranée, Morbihan, Nord-Pas de Calais, Normandie, Picardie Ile-de-France, Provence, Puy-de-Dôme Actea, Rhône-Alpes Franche-Comté, Vendée.

Association loi 1901 - Siège social : 18 rue de l'Armorique - 75015 PARIS - Tél. 01 56 54 28 28 - Fax 01 56 54 28 29 Courriel : conseilnational@cerfrance.fr

Parution semestrielle : février 2010 - Prix du n° : 1 € TTC - Dépôt légal à parution. Tiré à 158 700 exemplaires. Ce numéro comporte 4 pages - ISSN : 1960 - 114 X.

Directeur de la publication : Christophe Lambert - Directeur de la rédaction : Jean-Paul Le Brech Rédactrice en chef : Elisabeth Le Morzadec

Conception - réalisation: Image Plus - PIBS - 2, allée N. Leblanc - CP 49 - 56 038 Vannes - Tél. 02 97 40 10 10 Courriel: image-plus@wanadoo.fr

Impression: Cartoffset - 12 rue Albert de Dion - 44360 Vigneux de Bretagne



